

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

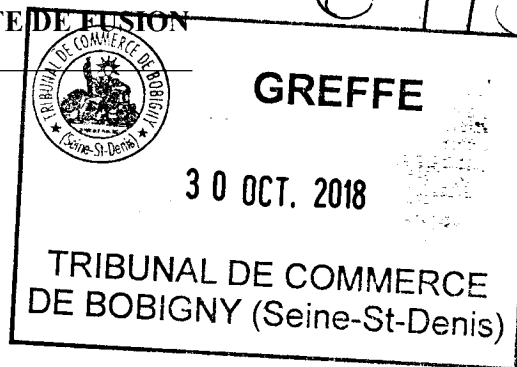
**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 08379
Numéro SIREN : 775 733 835
Nom ou dénomination : M.A.J.

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2018 sous le numéro de dépôt 67759

PROJET DE TRAITE DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

M.A.J.

S.A. au capital de 142.515.408 EUR
31 chemin latéral au Chemin de Fer
93500 PANTIN

775 733 835 R.C.S. BOBIGNY

représentée par Xavier MARTIRE, Président Directeur Général

Ci-après désignée « M.A.J. » ou « la société absorbante », d'une part,

ET

SOCIETE DES OREILLERS ET COUVERTURES DES GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER, S.A.R.L. au capital de 728.000 EUR

5 boulevard Louis Loucheur

92210 SAINT-CLOUD

562 129 882 R.C.S. NANTERRE

représentée par Barthélémy MORIN, Gérant,

Ci-après désignée « S.O.C. » ou « la société absorbée » ou « la société à absorber », d'autre part,

En vue de réaliser, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants et R. 236-1 du Code de Commerce, la fusion-absorption de la société S.O.C. par la société M.A.J.,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- la société M.A.J., constituée le 17 février 1932 sous forme de société à responsabilité limitée, est, depuis le 1^{er} avril 1982, une société anonyme et se trouve au capital actuel de 142.515.408 EUR divisé en 8.907.213 actions de 16 EUR nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- la société S.O.C., constituée le 25 novembre 1935 sous forme de société à responsabilité limitée, au capital actuel de 728.000 EUR divisé en 4.000 parts sociales de 182 EUR nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- les sociétés M.A.J. et S.O.C. ne font pas appel public à l'épargne, n'ont émis ni action à dividende prioritaire sans droit de vote, ni part de fondateur, ni obligation, ni certificat d'investissement ou autre valeur mobilière composée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I - BASES DE LA FUSION

A - Motifs et but de la fusion

1) La société absorbante – M.A.J.

La société M.A.J. a pour objet et activité principale la location service (blanchissage, entretien, nettoyage) de linge, vêtements de travail et tous articles textiles ainsi que d'accessoires intéressant le sanitaire, l'hygiène et le bien-être.

Cette société exerce son activité à partir de 62 établissements (usines et centres de service) répartis sur le territoire national.

M.A.J. possède également des participations financières directes et indirectes dans des sociétés et en particulier dans la société dont la fusion est envisagée, savoir 100 % du capital social de la société S.O.C.

Les trois derniers exercices sociaux se sont étendus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

2) Société à absorber – S.O.C.

La société S.O.C. a pour objet :

- l'exploitation d'une concession des grands réseaux de chemins de fer français pour la location des oreillers et couvertures de voyage dans toutes les gares de France et de toute autre concession qui pourrait être accordée à la société par lesdits réseaux ou toute administration ou compagnie de chemins de fer étrangers notamment suisse et belge,
- tout commerce ou industrie se rattachant auxdits articles,
- en général, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement audit objet.

La société S.O.C. n'a plus d'activité opérationnelle depuis 1995.

La société SOC est uniquement propriétaire d'un ensemble immobilier (terrain et constructions) situé à Ivry (94). Cet immeuble n'est plus loué depuis 2009.

Les trois derniers exercices sociaux se sont étendus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La coexistence de ces deux entités juridiques ne se justifie plus et l'intégration par voie de fusion-absorption de la société S.O.C. dans M.A.J. a été envisagée dans un but de simplification juridique, administrative et financière (allègement de frais généraux).

En raison de l'importance de ses actifs, de son chiffre d'affaires ainsi que de sa qualité de société mère, M.A.J. a été choisie comme société absorbante.

B - Conditions des apports

La société à absorber apportera, sous les conditions faisant l'objet du présent traité de fusion, l'intégralité de ses actifs à la société M.A.J., laquelle prendra en charge la totalité de son passif.

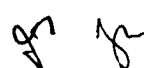
1) Rémunération des apports effectués par S.O.C.

M.A.J. détenant à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital social de la société S.O.C. à absorber et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, les parties entendent utiliser le régime simplifié des fusions-absorptions prévu par les dispositions des articles L. 236-3 et L. 236-11 du Code de Commerce.

De ce fait, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales S.O.C. contre des actions M.A.J. et il n'y aura pas lieu à évaluation de la société absorbante, à détermination d'un rapport d'échange et fixation des parités, la fusion devant se réaliser par intégration pure et simple, dans les comptes de la société absorbante, de l'actif net apporté par la société absorbée.

2) Date de l'arrêté des comptes des sociétés concernées

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 ont été certifiés par le commissaire aux comptes, pour la société absorbante, la société absorbée n'ayant pas de commissaire aux comptes.



Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de S.O.C. et des actionnaires de M.A.J. respectivement le 25 juin 2018 et le 29 juin 2018.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2017 de la société S.O.C. qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion. Ils constituent un inventaire, actif et passif, au 1^{er} janvier 2018 de la société S.O.C.

II - DESIGNATION DES BIENS APPORTÉS

La société S.O.C. représentée par Barthélémy MORIN, ès qualités, fait apport, à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur, à leur valeur nette comptable, et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives ci-après fixées,

A la société M.A.J., ce qui est accepté par M. Xavier MARTIRÉ, ès qualités, de tous les biens et droits sans exception ni réserve dont se composait son actif à la date du 1^{er} janvier 2018, à laquelle doit rétroagir la fusion, lesdits apports comprenant les éléments ci-après détaillés sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

ACTIF IMMOBILISE (en euros)	Brut	Amort/ Prov.	Net
<u>Immobilisations corporelles</u>			
a) Terrains sis à IVRY-SUR-SEINE (94) Lesdits terrains apportés pour	84.410	-	84.410
Il n'est pas fait plus ample description des terrains apportés par la S.O.C. à M.A.J., M. MARTIRÉ déclarant les bien connaître.			
b) <u>Constructions et aménagements des constructions</u> Diverses constructions sur sol propre et aménagements des constructions dans les locaux loués ou en propriété, sis à IVRY-SUR-SEINE (94) - constructions sur sol propre - aménagements des constructions Lesdites constructions apportées pour un total de..	510.672	457.717	52.955
Il n'est pas fait plus ample description des constructions apportées par S.O.C. à M.A.J., M. MARTIRÉ déclarant les bien connaître.			
<u>Immobilisations financières</u>			
c) <u>Autres immobilisations financières :</u> Dépôts et cautionnements	1.018	-	1.018
VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF IMMOBILISE	596.100	457.717	138.383

ACTIF CIRCULANT	Brut	Amort/ Prov.	Net
Créances			
a) Autres créances.....	145.091	-	145.091
		-	
VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF CIRCULANT	145.091	-	145.091

M. MARTIRÉ dispense M. MORIN de donner plus ample description des biens et droits apportés à leur valeur nette comptable par la S.O.C., pour le détail desquels ils déclarent se référer expressément à la comptabilité et à l'inventaire de cette société au 1^{er} janvier 2018.

RECAPITULATION DES APPORTS DE LA SOCIETE S.O.C.	Brut	Amort/ Prov.	Net
Actif immobilisé	596.100	457.717	138.383
Actif circulant	145.091	-	145.091
VALEUR BRUTE DE L'APPORT DE LA SOCIETE S.O.C.	741.191	457.717	283.474

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport des biens ci-dessus aura lieu moyennant notamment la prise en charge par M.A.J., aux lieu et place de S.O.C., de tout le passif de la société absorbée tel qu'il existait au 1^{er} janvier 2018, lequel passif sera acquitté par M.A.J. aux lieu et place de S.O.C..

PASSIF (en euros)	
Dettes	
a) Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	176
b) Autres dettes.....	463
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	639

VALEUR NETTE DES APPORTS DE S.O.C.

Le total ci-dessus déterminé de l'actif apporté par la société
S.O.C. s'élevant à la somme de 283.474 EUR

et le passif effectif pris en charge formant un total de 639 EUR

L'ACTIF NET APPORTÉ REPRESENTE UNE VALEUR DE 282.835 EUR
(Deux cent quatre-vingt-deux mille huit cent trente-cinq mille euros)

III - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société M.A.J. sera propriétaire des biens et droits ci-dessus apportés par la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

En ce qui concerne la jouissance des biens apportés, il est stipulé de convention expresse que l'opération de fusion ci-dessus sera considérée comme prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2018, en sorte qu'à compter de cette date, toutes les opérations relatives aux biens et droits apportés seront activement et passivement

AA 7

réputées être faites pour le compte de la société M.A.J. comme si cette dernière société était entrée en jouissance à compter de ladite date du 1^{er} janvier 2018.

Tous les résultats actifs et passifs dont les biens apportés ont fait ou feront l'objet seront donc pour le compte exclusif de la société M.A.J.

Jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, la société apporteuse continuera de gérer les droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

IV - CHARGES ET CONDITIONS

La société S.O.C. fait à la société M.A.J. les apports ci-dessus énumérés, à charge pour cette dernière de payer en l'acquit de la société apporteuse le passif dont elle était tenue au 1^{er} janvier 2018. La société M.A.J. sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

La société M.A.J. sera débitrice des créanciers de la société apporteuse, aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet au Bodacc. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

Les apports de la société S.O.C. sont en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

1° La société M.A.J. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront, à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée dans les droits et obligations de la société apporteuse, celles-ci n'entendant au surplus, lui donner d'autres garanties que celles possédées par elle-même.

2° A compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2018 :

La société M.A.J. supportera toutes les charges incombant à la société absorbée et paiera notamment tous impôts, taxes, contributions, cotisations, primes, redevances et abonnements se rapportant à l'activité et aux biens transmis que celle-ci pourrait être tenue d'acquitter.

Elle reprendra les engagements souscrits par la société apporteuse vis à vis des administrations, relatifs aux actifs apportés par elles.

Elle remplira à ses frais, risques et périls, toutes les formalités à l'effet de lui assurer la transmission des biens et droits qui lui sont apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Elle sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, contrats, marchés, engagements et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés qui pourraient exister au jour de la fusion et des assurances de toute nature s'y rapportant ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

De même, elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits de créances compris dans les apports effectués et spécialement, en application des dispositions de l'article 1321 du Code Civil, dans le bénéfice des cautions, dépôts de garantie et autres sûretés réelles ou personnelles profitant à la société apporteuse et de toutes inscriptions conventionnelles ou judiciaires prises au profit de celle-ci.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les actifs déclarés et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.



V - DECLARATIONS

M. MORIN, ès qualités, déclare au nom de la société S.O.C. :

- que la société S.O.C. n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde,
- que les livres de la société S.O.C. ont été communiqués à la société absorbante qui les a visés et paraphés,
- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de vendeur ou de créancier nanti,
- que la société S.O.C. n'a jamais fait l'objet de poursuite pour profits illicites.

VI - CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente fusion relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts et sera donc soumise au droit fixe de 500 euros prévu pour les fusions auxquelles participent des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion, objet du présent projet, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-A du C.G.I. Par suite, la société M.A.J. opte pour ce régime et s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions éventuelles de la société absorbée qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption et dont l'imposition se trouve différée,
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values éventuelles dont l'imposition aurait été différée,
- calculer, le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables au 1^{er} janvier 2018 comme valeur d'apport des actifs immobilisés, la société absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

- joindre à sa déclaration de résultat un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'Administration un suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2018, et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de la société absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à la fusion, objet des présentes.



Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité. La société absorbante s'oblige à faire sa déclaration des résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la société absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Au regard de la T.V.A., l'apport des biens mobiliers d'investissement étant réalisé par des assujettis au bénéfice d'un autre assujetti redevable, la société M.A.J. bénéficiaire des apports appliquera la dispense de taxation prévue dans cette hypothèse par l'Instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-90).

A cette fin, M.A.J. s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continuée à utiliser les biens.

En outre, conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BOI 3 D 81), la société absorbée S.O.C., déclare transférer purement et simplement à M.A.J., société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant, à la date à laquelle elle cessera juridiquement d'exister.

La société M.A.J. adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion, contenant :

- l'indication du montant du crédit de T.V.A. transféré le cas échéant,
- l'engagement de soumettre les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement à la T.V.A. et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser le bien.

En ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, la société absorbante fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la société absorbée, dans la mesure où ladite contribution n'aurait pas été payée ou investie.

De même, la société absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous investissements excédentaires que la société absorbée aurait pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la société absorbée.

La société M.A.J. s'engage également à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la taxe de formation professionnelle pouvant être dues par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2018.

VII - REMUNERATION DES APPORTS – MALI DE FUSION

La société bénéficiaire des apports détenant, à la date du dépôt de la présente convention au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de chaque société concernée, la totalité des actions de la société apporteuse, S.O.C., il n'est procédé, en application des articles L.236-3 et L.236-11 du Code de Commerce, ni à la rémunération des apports ni à l'échange des actions de la société S.O.C. contre des actions de la société M.A.J.

La valeur nette des apports de S.O.C. s'élevant à 282.834,79 EUR

Et la valeur nette comptable des 4.000 actions composant le capital de S.O.C. dans les livres de M.A.J. s'élevant à 376.000,00 EUR

Il en ressort un écart négatif de 93.165,21 EUR

constituant un mali de fusion lequel sera inscrit en totalité au bilan de la société absorbante au compte « mali de fusion sur actifs corporels ».

VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBÉE

La société absorbée S.O.C. sera dissoute de plein droit par le fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de cette société étant entièrement pris en charge par la société absorbante, sa dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La société M.A.J. aura, après régularisation de la fusion, tous pouvoirs aux lieu et place de la société absorbée relativement aux biens et droits apportés et au passif pris en charge pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements et prendre toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues, ensuite de ces décisions.

La société M.A.J. sera subrogée dans le bénéfice de toutes instances en cours.

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront remis à la société absorbante.

IX - RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports fusion étant faits à charge par la société absorbante du paiement de tout le passif de la société apporteuse, le représentant de celle-ci, M. Xavier MARTIRÉ, renonce expressément au privilège du vendeur du fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

X – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

En application de l'article L.236-11, la présente convention de fusion est placée sous le régime des fusions simplifiées de filiales à 100%, à raison de la détention permanente par la société M.A.J. de 100 % des actions de la société S.O.C. du jour du dépôt de la présente convention au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de chaque société jusqu'à la date d'expiration du délai de 30 jours suivant la parution de l'avis de projet de fusion au Bodacc de chaque société participante à l'opération.

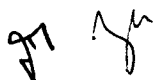
Conformément à l'article R.236-2 du code de commerce et de convention expresse entre les parties, la fusion produira son effet à la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société M.A.J. venant constater la fusion et sous réserve de l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de la dernière publication au Bodacc de l'avis de projet de fusion des sociétés participantes.

XI - FORMALITÉS

La société M.A.J. accomplira, dans les délais légaux, les formalités prescrites par la loi, ainsi que toutes formalités nécessaires en vue de rendre la fusion de S.O.C. dans M.A.J. opposable aux tiers et en particulier les formalités de publicité foncière. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à M. Xavier MARTIRÉ, Président Directeur Général et en particulier, pour signer tous actes explicatifs, réitératifs ou complémentaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation matérielle du transfert des biens apportés par la société S.O.C. à la société M.A.J.

Il est rappelé qu'aucune opération de liquidation n'étant prévue à la suite de la dissolution de la société absorbée, le Président Directeur Général de la société M.A.J. accomplira également, au nom de la société absorbée, les formalités consécutives à sa dissolution, tous pouvoirs lui étant conférés, avec faculté de substitution.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Xavier MARTIRÉ pour signer la déclaration de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce, tant au nom de la société M.A.J., que de la société S.O.C..



Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour toute déclaration, opération, formalité quelconques, notamment de publicité et, plus particulièrement pour la réalisation matérielle de la dévolution des biens à la société M.A.J.

XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les soussignés font élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

XIII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la société M.A.J. ainsi que M. Xavier MARTIRÉ, ès qualités, déclare l'y obliger.

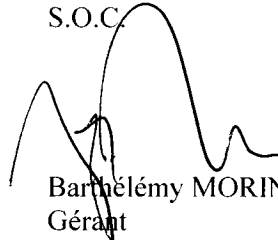
Fait en autant d'originaux que prévus par la loi,
A PANTIN, le 22 octobre 2018

M.A.J.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'X. Martiré', with a long horizontal stroke extending to the left.

Xavier MARTIRÉ
Président Directeur Général

S.O.C.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Morin', with a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Barthélémy MORIN
Gérant

Annexe 1

Liste des immeubles en propriété et valeur comptable

Désignation	Valeur brute	Amort.	VNC
IVRY SUR SEINE (94400), 1 ter rue Paul MAZY Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial d'une superficie d'environ 24.913 m ² , comprenant un bâtiment principal de 5.522 m ² , le tout édifié sur un terrain cadastré section H n°30.			
Ensemble immobilier apporté pour sa valeur nette comptable, savoir :			
- Terrain, ...	84.410	-	84.410
- Constructions sur sol propre.....	303.750	250.795	52.955
- Aménagements de constructions.....	206.922	206.922	-